



Montréal, le 12 mai 2026

Maria Fernandes, biologiste, M.Sc.

Directrice de projets

Direction de l'évaluation environnementale des projets énergétiques

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, Boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3211-12-246

Objet : Réponse à la demande d'engagement concernant la condition 3 du décret ministériel 1832-2024 du Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'engagement, reçue le 29 avril 2026, concernant la demande de modification de la condition 3 du décret numéro 1832-2024 relatif au parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk. Vous trouverez ci-après les réponses à vos questions à cet égard.

Réponses à la demande d'engagement pour la modification de la condition 3 du décret 1832-2024

Bridage des éoliennes

Conformément à l'orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris¹, Énergie éolienne PPAW inc. s'engage à appliquer un bridage des éoliennes pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage consiste en l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1^{er} juin au 15 octobre.

Découvertes fortuites et mesure d'atténuation pour les oiseaux de proie

Afin de respecter la version la plus récente du *Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre d'implantation d'éoliennes au Québec* (2e édition)², s'il y a découverte de site de nidification d'oiseaux de proie ou de découverte fortuites d'oiseaux de proie blessés ou morts durant toute la phase exploitation du parc éolien, Énergie éolienne PPAW inc. s'engage à appliquer les modalités suivantes :

En cas de découverte fortuite pour l'ensemble de la phase exploitation du parc éolien (lors des opérations courantes sur le réseau routier ou de l'emprise des éoliennes), l'initiateur communiquera les découvertes de la façon suivante :

- Signalement de toute découverte d'oiseaux de proie blessés ou morts à un agent de protection de la faune en communiquant avec SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191. Ces espèces sont assujetties à une déclaration obligatoire en vertu du *Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire* (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* [c. C-61.1, r. 4, art. 68 et 163]). La procédure indiquée par l'agent sera suivie;
- Signalement de toute découverte d'une espèce désignée menacée, vulnérable ou susceptible d'être désignée à la Direction régionale de la faune du Bas-Saint-Laurent (DRGF-01) dans un délai de 24 heures, par courriel au bas-saint-laurent.faune@environnement.gouv.qc.ca. Appliquer les mesures que le représentant de la DRGF-01 communiquera, le cas échéant. Dans l'intervalle, la carcasse sera congelée.

Advenant la découverte d'une carcasse d'oiseau de proie en situation précaire, une analyse des causes de la mortalité devra être effectuée. Si cette analyse conclut à une collision avec une éolienne, l'initiateur s'engage à déterminer avec le ministère des mesures appropriées et ciblées, tenant compte des éléments suivants: les technologies disponibles, l'efficacité démontrée des mesures pour les oiseaux de proie et adaptée à l'espèce concernée ainsi que l'impact sur la viabilité du parc éolien.

¹ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2023, Parcs éoliens – Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris. En ligne : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/parcs-eoliens-quebec-annonce-une-nouvelle-orientation-pour-attenuer-les-impacts-des-parcs-eoliens-sur-les-chauves-souris-53000>

² Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025, Protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec, deuxième édition, gouvernement du Québec, Québec, 16 pages. En ligne : https://www.cubiq.ribg.gouv.qc.ca/notice?id=p%3A%3Ausmarcdef_0001331626&locale=fr

Si un nid d'oiseaux de proie en situation précaire est découvert à l'intérieur du périmètre du parc éolien durant la phase exploitation, le MELCCFP pourrait réaliser une analyse des risques afin de déterminer si des mesures de protection ou d'atténuation doivent être appliquées. L'initiateur s'engage à déterminer avec le ministère des mesures appropriées et ciblées, tenant compte des éléments suivants : les technologies disponibles, l'efficacité démontrée des mesures pour les oiseaux de proie et adaptée à l'espèce concernée ainsi que l'impact sur la viabilité du parc éolien.

Énergie éolienne PPAW inc. s'engage à veiller à ce que l'ensemble des travailleurs soit adéquatement sensibilisé et formé aux procédures à suivre en cas de découverte fortuite de carcasses d'oiseaux de proie ou de chauves-souris. Étant donné que plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité, toute découverte fortuite, notamment le long des chemins ou dans les aires de travail, sera signalée afin que ces carcasses puissent être rapportées et prises en charge de façon appropriée.

Énergie éolienne PPAW inc. s'engage à intégrer l'ensemble de ces éléments aux mesures d'atténuation pour la faune aviaire dans le contexte de l'exploitation du parc éolien.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DocuSigned by:

3FC9D2A8975F490...

Louis Robert
Directeur
Énergie éolienne PPAW inc.